

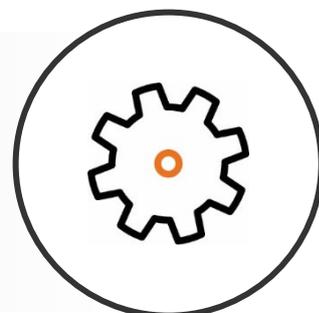


Le leader mondial de la  
certification des granulés de bois

## Document de procédure ENplus®

*Redevances du système de  
certification ENplus®*

ENplus® PD CH 2006:2023, deuxième édition



Valable en Suisse

EPC/Bioenergy Europe  
Place du Champ de Mars 2  
1050 Bruxelles, Belgique  
Tél : + 32 2 318 40 35,  
E-mail : [enplus@bioenergyeurope.org](mailto:enplus@bioenergyeurope.org)

**Responsable de la version suisse :**

[proPellets.ch](http://proPellets.ch)  
Neugasse 10, 8005 Zurich  
Tél.: 044 250 88 70  
E-mail : [info@propellets.ch](mailto:info@propellets.ch)  
Internet : [www.enplus-pellets.ch](http://www.enplus-pellets.ch)

**Nom du document :** Redevances du système de certification ENplus®

**Titre du document :** ENplus® PD CH 2006:2023, deuxième édition

**Validé par :** [proPellets.ch](http://proPellets.ch)

**Date de validation :** 29.09.2023

**Date de publication :** 01.01.2024

**Date d'entrée en vigueur :** 01.01.2024

**Droits d'auteur**

© Bioenergy Europe / [proPellets.ch](http://proPellets.ch) 2023

Ce document est protégé par les droits d'auteur de Bioenergy Europe et [proPellets.ch](http://proPellets.ch). Il est disponible à titre gratuit sur le site web ENplus® ([www.enplus-pellets.eu](http://www.enplus-pellets.eu)) ou sur demande.

Aucune partie de ce document couvert par les droits d'auteur ne doit être modifiée ou remaniée, reproduite ou copiée, à des fins commerciales, sous quelle forme ou par quel moyen que ce soit, sans l'autorisation de Bioenergy Europe ou [proPellets.ch](http://proPellets.ch).

La seule version officielle de ce document PD CH 2006 est en langue allemande. Des traductions de ce document peuvent être fournies par [proPellets.ch](http://proPellets.ch). La version allemande PD CH 2006 fait foi en cas de doute.

## Avant-propos

Le Conseil Européen du Granulé (ou EPC), fondé en 2010 avec un réseau de Bioenergy Europe AISBL, est un organisme-cadre qui représente les intérêts du secteur européen des granulés de bois. Ses membres sont des associations nationales du granulé ou des organisations connexes de pays européens tout comme ceux en dehors de l'Europe. L'EPC est une plateforme pour le secteur du granulé permettant de discuter des questions qui doivent être gérées dans la transition d'un produit de niche à un produit énergétique principal. Ces questions comprennent la normalisation et la certification de la qualité des granulés, de la sécurité, de la sécurité de l'approvisionnement, de l'éducation et formation, ainsi que des dispositifs de mesure de la qualité des granulés.

Le Deutsches Pelletinstitut GmbH – German Pellet Institute (**DEPI**) a été fondé en 2008 en tant que filiale de l'Association allemande du bois-énergie et des granulés de bois – Deutscher Energieholz- und Pellet-Verband e. V. (DEPV) – et fournit une plate-forme de communication et un pôle de compétences pour les sujets liés au chauffage utilisant les granulés de bois. En 2010, le **DEPI** a créé le système de certification ENplus®, en coopération avec le Centre allemand de recherche sur la biomasse de Leipzig (DBFZ) et proPellets Autriche. En 2011, les droits de marques de tous les pays, à l'exception de l'Allemagne, ont été transférés à l'EPC.

Aujourd'hui, l'EPC est l'instance dirigeante du système de certification de la qualité ENplus® pour tous les pays en dehors de l'Allemagne, régie par **DEPI**.

Le présent document remplace ENplus® PD CH 2006:2022, et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les redevances fixées dans le présent document sont applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## Sommaire

Avant-propos .....	3
Introduction .....	5
1 Portée .....	6
2 Références normatives .....	7
3 Termes et définitions.....	8
4 Redevances pour l'utilisation des marques commerciales ENplus®.....	13
5 Redevances pour l'inscription à la liste ENplus®.....	15
6 Redevances liées à la gouvernance ENplus® .....	16
6.1 Redevances pour le gestionnaire national ENplus®.....	16
6.2 Paiements aux associations nationales de promotion ENplus®.....	16

## Introduction

Le programme ENplus® vise principalement à gérer un système de certification de qualité ambitieux qui offre des granulés de bois de qualité et uniformes. Le **logo ENplus®** permet de communiquer la qualité des granulés aux clients et aux consommateurs de manière transparente et vérifiable.

Les granulés de bois procurent un combustible renouvelable, produit essentiellement à partir de résidus de scierie. Les systèmes de chauffage domestiques ainsi que les brûleurs industriels utilisent les granulés de bois comme combustible. Ces derniers constituent un combustible raffiné pouvant être endommagé pendant la manutention. Aussi, il s'avère nécessaire de bien gérer la qualité sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement ; du choix de la matière première jusqu'à l'ultime livraison à l'utilisateur final.

Le système de certification ENplus® couvre les propriétés techniques des granulés, la gestion de la qualité en relation avec les propriétés des granulés, et la satisfaction de la clientèle dans toute la chaîne d'approvisionnement, de la production à l'utilisation finale des granulés.

Le système de certification ENplus® vise principalement l'utilisation domestique et le secteur de chauffage commercial, mais la certification ENplus® est également disponible pour les autres acteurs de l'industrie des granulés.

La participation ouverte, transparente et **consensuelle** des **parties prenantes** matériellement concernées aux niveaux international et national est un élément essentiel du développement du système de certification ENplus®.

Ce document est basé sur le guide ISO/IEC 59 et respecte l'accord contractuel entre l'EPC/Bioenergy Europe et le **DEPI**, fondateur du système de certification ENplus®.

Dans tout le présent document, le terme « doit » est utilisé pour désigner les dispositions qui sont obligatoires. Le terme « devrait » est utilisé pour désigner les dispositions qui se doivent d'être adoptées et mises en œuvre, bien que non obligatoires. Pour désigner la ou les autorisations qui sont exprimées dans le présent document, « peut » est utilisé partout. « Peut » fait référence à la fois à la capacité d'un utilisateur ou à une possibilité ouverte à l'utilisateur, comme indiqué dans le présent document.

Les termes en caractères **gras** sont définis au chapitre 3 « Termes et définitions ».

# 1 Portée

1.1 Ce document précise les redevances perçues par proPellets.ch, le **gestionnaire national ENplus®** de la Suisse et/ou les paiements redistribués par le **gestionnaire international ENplus®** à d'autres organismes au sein de la gouvernance ENplus®, en-dehors de l'Allemagne :

- a) les redevances pour les **entreprises** certifiées ENplus® à verser à proPellets.ch, le **gestionnaire national ENplus®** proPellets.ch pour concéder le droit d'utiliser la ou les **marques commerciales ENplus®**;
- b) les redevances pour les organismes de certification et laboratoires devant être versées au **gestionnaire international ENplus®** pour devenir un **organisme de certification ENplus®** et/ou **laboratoire ENplus®** ;
- c) les redevances pour les **gestionnaires nationaux ENplus®** à verser au **gestionnaire international ENplus®** ;
- d) les redevances à verser par le **gestionnaire international ENplus®** aux **associations nationales de promotion ENplus®**.

1.2 Les redevances pour l'utilisation des marques commerciales ENplus® (voir redevances pour l'utilisation des marques commerciales ENplus®) définies dans le présent document s'appliquent aux **entreprises** qui s'ont obtenu une licence d'utilisation de la marque commerciale ENplus® délivrée directement par le **gestionnaire national ENplus®**.

REMARQUE 1 : Dans le cas d'une **entreprise multisite**, la localisation du bureau central détermine l'applicabilité des redevances pour utilisation de la marque commerciale ENplus®.

## 2 Références normatives

Les documents mentionnés ci-dessous sont essentiels à l'application du présent document, tel que défini dans ses exigences particulières. Pour les références datées, seule l'édition pertinente s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document référencé (y compris toute modification) s'applique.

ENplus® ST 1002, *Exigences pour les organismes de certification et les laboratoires exploitant la certification ENplus®*

ENplus® PD 2002, *Procédure de réclamation et de recours*

ENplus® PD 2003, *Octroi d'autorisations pour l'utilisation des marques commerciales ENplus®*

ENplus® PD 2004, *Intégration des organismes de certification et des laboratoires test dans la liste ENplus®*

ENplus® PD 2005, *Gouvernance du système de certification ENplus®*

### 3 Termes et définitions

L'ordre des termes et définitions fournis dans ce chapitre s'écarte de celui de la version anglaise du document afin de faciliter la recherche à l'utilisateur.

#### 3.1 Association nationale de promotion ENplus®

Une entité désignée par le **gestionnaire international ENplus®** pour promouvoir le programme ENplus®.

#### 3.2 Big bag

Un récipient flexible pour produits en vrac (« flexible intermediate bulk container FIBC ») en tissu souple conçu pour stocker et transporter des granulés en vrac d'une capacité nette de 1500 l. Une livraison de granulés dans des big bags est considérée comme une livraison de granulés en vrac.

REMARQUE 1 : Un **big bag** peut être scellé ou descellé.

REMARQUE 2 : La livraison de granulés dans de **big bags** est considérée comme une **livraison par camion complet**.

#### 3.3 Consensus

Accord général caractérisé par l'absence d'opposition soutenue concernant des questions de fond par toute partie importante de l'intérêt en question et par un processus qui implique de chercher la considération des opinions de toutes les parties concernées et de concilier les arguments contradictoires.

REMARQUE : Le **consensus** n'implique pas nécessairement l'unanimité (Guide 2 ISO/CEI).

#### 3.4 DEPI

Le **DEPI** (Deutsches Pelletinstitut GmbH) est l'instance dirigeante du système de certification ENplus® et, en tant qu'**organisme de certification ENplus®**, responsable de toutes les activités de certification ENplus® en Allemagne. Par ailleurs, le **DEPI** opère comme **organisme d'inspection ENplus®** en Allemagne.

#### 3.5 Distributeur

**Entreprise** commercialisant des granulés de bois. Elle peut entreprendre le stockage et/ou la livraison de granulés.

REMARQUE : Le terme « **distributeur** » couvre également le terme « **producteur** » lorsque les activités commerciales de ce dernier comprennent la **livraison partielle** ou la commercialisation de granulés achetés à d'autres **entreprises**.

#### 3.6 Distributeur automatique

Une machine en libre-service qui permet la fourniture de petites quantités de **granulés en vrac** à des utilisateurs finaux.

REMARQUE : Les machines en libre-service pour la collecte de granulés par les **distributeurs**, les **prestataires de services** ou les sous-traitants ne sont pas des **distributeurs automatiques** au sens de cette norme.

#### 3.7 Entreprise

Entité qui met en œuvre les exigences de la norme ENplus® ST 1001.

### 3.8 Entreprise multisite

Organisation qui est identifiée comme ayant une fonction centrale liée à la production et/ou au commerce de granulés (ci-après dénommée « bureau central »). Le bureau central planifie, contrôle et organise la gestion de la qualité pour un réseau de bureaux locaux ou de succursales (sites) où ces dispositions sont entièrement ou partiellement mises en œuvre.

REMARQUE 1 : Les cas typiques d'une entreprise multisite sont :

- b) un **producteur** disposant d'un réseau de sites de production, de sites de stockage, de camions de livraison et/ou de bureaux de vente qui font partie d'une entité juridique unique ou qui sont des entités juridiques distinctes mais sous le contrôle de l'entité juridique du **producteur** certifié ;
- c) un **distributeur** avec un réseau d'autres **distributeurs**, ayant ou non des camions de livraison, sites de stockage ou/et organismes de vente, qui sont des entités juridiques distinctes mais qui sont sous le contrôle de l'entité juridique du **distributeur** certifié ;
- d) une **entreprise** externalisant ses activités à un **prestataire de services** sans certification ENplus® valide.

REMARQUE 2 : Les critères d'éligibilité applicables à une **entreprise multisite** sont définis dans la norme ENplus® ST 1001, chapitre 4.

### 3.9 Gestionnaire international ENplus®

Bioenergy Europe AISBL, représentée par le Conseil Européen du Granulé (ou EPC), instance dirigeante du système de certification ENplus®, avec la responsabilité globale de la gestion du système de certification ENplus® en dehors de l'Allemagne.

### 3.10 Gestionnaire national ENplus®

Instance dirigeante du système de certification ENplus® désigné par le **gestionnaire international ENplus®** pour gérer le système de certification ENplus® dans un pays donné.

REMARQUE : Les coordonnées des **gestionnaires nationaux ENplus®** en fonction des pays sont disponibles sur le **site officiel d'ENplus®**.

### 3.11 Gestionnaire du système de certification ENplus®

Instance dirigeante du système de certification ENplus® qui est soit le **gestionnaire international ENplus®**, un **gestionnaire national ENplus®**, soit **DEPI**, selon leur région respective.

REMARQUE : Les coordonnées du **Gestionnaire du système de certification ENplus®** pour chaque pays sont disponibles sur le **site officiel d'ENplus®**.

### 3.12 Granulés ensachés

Granulés dans une unité d'emballage qui les protège de la dégradation de la qualité avec un poids de remplissage entre 5 kg et 50 kg.

REMARQUE 1 : Un sac en plastique est un exemple typique d'unité d'emballage pour les **granulés ensachés**.

REMARQUE 2 : Les exigences posées à l'utilisation du visuel de sac **ENplus®** sont décrites dans la norme **ENplus® ST 1003**.

### 3.13 Granulés en vrac

Granulés autres que les **granulés ensachés** produits, entreposés, manipulés ou transportés en vrac.

REMARQUE : Les **granulés en vrac** incluent également les granulés emballés dans de **big bags**.

### 3.14 ID ENplus®

Code alphanumérique unique délivré par le **Gestionnaire du système de certification ENplus®** à chaque **entreprise** certifiée ENplus®.

REMARQUE : L'utilisation de l'**ID ENplus®** est décrite dans la norme ENplus® ST 1003.

### 3.15 Laboratoire ENplus®

Entité reconnu pour accomplir les tests en laboratoire dans le cadre du système de certification ENplus®.

[source : modifiée à partir de ISO 17020]

### 3.16 Livraison par camion complet

Livraison de **granulés en vrac** à un client autre que la **livraison partielle**.

REMARQUE : Exemples de **livraison par camion complet** : une livraison d'un chargement complet de camion de plus de 20 tonnes à un utilisateur final, une livraison à un **distributeur**, une livraison par trains ou navires, une livraison de **big bags**.

### 3.17 Livraison partielle

Livraison de **granulés en vrac** à un utilisateur final ne dépassant pas 20 tonnes, sauf livraison de granulés dans de **big bags** ou utilisant des **distributeurs automatiques**.

REMARQUE : Un exemple typique **de** la **livraison partielle** est la livraison de granulés à un plus grand nombre d'utilisateurs finaux (ménages) le long d'une seule route (multi-points).

### 3.18 Logo ENplus®

Conception graphique distinctif qui est une marque déposée et qui fait également partie du **Sceau de Certification ENplus®**, du **Sceau de Qualité ENplus®** et du **Signe de Service ENplus®** avec l'**ID ENplus®**.

REMARQUE : L'utilisation du **logo ENplus®** est décrite dans la norme ENplus® ST 1003.

### 3.19 Logo des catégories de qualité ENplus®

Un graphique distinctif faisant référence aux catégories de qualité ENplus®.

REMARQUE : L'utilisation du **logo de qualité ENplus®** est décrite dans la norme ENplus® ST 1003

### 3.20 Marques commerciales ENplus®

Matériel protégé par le droit d'auteur et la marque commerciale protégée ENplus® (pictogrammes et mots-symbole ENplus®) qui fait référence à la qualité des granulés selon le système de certification ENplus®.

### 3.21 Norme

Document établi par **consensus** et validé par un organisme reconnu qui fournit, pour une utilisation commune et répétée, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour les activités ou leurs résultats, visant à atteindre la qualité ou l'ordre optimal dans un contexte donné.

REMARQUE : Les **normes** devraient être fondées sur les résultats consolidés de la science, de la technologie et de l'expérience, et viser à promouvoir les avantages optimaux (Guide ISO/CEI 2).

### 3.22 Organisme de certification ENplus®

Organisme de certification reconnu pour procéder à une certification dans le système de certification ENplus®.

### 3.23 Partie prenante

Personne, groupe ou organisme étant intéressé à juste titre par le sujet de la normalisation.

### 3.24 Prestataire de services

**Entreprise** offrant les services suivants sans avoir la propriété sur les granulés.

- a) ensachage de granulés ;
- b) **livraison partielle** de granulés ;
- c) stockage de granulés dans une installation à partir de laquelle ceux-ci sont livrés aux utilisateurs finaux.

REMARQUE: Un **producteur** ou **distributeur** peut également devenir un **prestataire de services** en exerçant une des activités mentionnées pour le compte d'une autre **entreprise** sans avoir la propriété sur les granulés.

### 3.25 Producteur

**Entreprise** qui produit des granulés de bois.

REMARQUE : Le **producteur** qui commercialise ses propres granulés avec une **livraison par camion complet** exclusivement n'est pas considéré comme un **distributeur**. Un **producteur** est considéré comme un **distributeur** lorsque ses activités commerciales comprennent la **livraison partielle** ou le commerce de granulés d'autres **entreprises**.

### 3.26 Sceau de certification ENplus®

Un graphique distinctif composé du **logo ENplus®** et de l' **ID ENplus®** unique.

REMARQUE : L'utilisation du **sceau de certification ENplus®** est décrite dans la norme ENplus® ST 1003.

### 3.27 Sceau de qualité ENplus®

Un graphique distinctif faisant référence à la catégorie de qualité ENplus®, composé du **logo ENplus®**, du **logo de qualité ENplus®** et de l'**ID ENplus®** unique.

REMARQUE : L'utilisation du **sceau de qualité ENplus®** est décrite dans la norme ENplus® ST 1003.

### 3.28 Signe de service ENplus®

Un graphique distinctif délivré par le **Gestionnaire du système de certification ENplus®** concerné à chaque **prestataire de services** certifié ENplus®, incluant le logo du **prestataire de services** ENplus® et l'**ID ENplus®**.

REMARQUE : L'utilisation du **signe de service ENplus®** est décrite dans la norme ENplus® ST 1003.

### 3.29 Site officiel d'ENplus®

Site web officiel du système ENplus® géré par le **gestionnaire international ENplus®** ([www.enplus-pellets.eu](http://www.enplus-pellets.eu)) pour tous les pays à l'exception de l'Allemagne et par le **DEPI** ([www.enplus-pellets.de](http://www.enplus-pellets.de)) pour l'Allemagne.

## 4 Redevances pour l'utilisation des marques commerciales ENplus®

Les droits d'utilisation des marques ENplus® définis dans le présent document sont payés par les **producteurs**, **distributeurs** et **prestataires de services** certifiés ENplus® sur la base de la licence d'utilisation des marques commerciales ENplus® délivrée par proPellets.ch, le **gestionnaire national ENplus®** conformément à la norme ENplus® ST 1003 et au document de procédure ENplus® PD 2003. Les redevances annuelles pour l'utilisation de la marque ENplus® sont calculées en additionnant les frais de gestion ENplus®, les frais de volume ENplus® et une contribution au fonds d'entraide juridique. Le niveau des redevances est indiqué au [tableau 1](#).

### ● Tableau 1

**Redevances hors TVA pour l'utilisation des marques commerciales ENplus® (facturées par proPellets.ch, le gestionnaire national ENplus® en Suisse)**

Entreprise	Frais de gestion ENplus® par année	Frais de volume ENplus® par année
<b>Producteur</b>	900 CHF (250 CHF pour les membres de proPellets.ch) + 100 CHF au fonds d'entraide juridique (pour le traitement des cas d'abus)	0.11 CHF par tonne (0.08 CHF pour les membres de proPellets.ch)
<b>Distributeur</b>	900 CHF (250 CHF pour les membres de proPellets.ch) + 100 CHF au fonds d'entraide juridique (pour le traitement des cas d'abus)	0.11 CHF par tonne (0.08 CHF pour les membres de proPellets.ch)
<b>Prestataire de services</b>	900 CHF (250 CHF pour les membres de proPellets.ch) + 100 CHF au fonds d'entraide juridique (pour le traitement des cas d'abus)	

REMARQUE 1 : Les frais de volume à hauteur de 0.08 CHF au lieu de 0.11 CHF par tonne sont facturés à tout **producteur** ou **distributeur** qui est membre de proPellets.ch le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice comptable en question.

REMARQUE 2 : **Producteur** : le droit de licence est de 0.11 CHF (0.08 CHF) par tonne pour tous les granulés produits (**granulés en vrac** et **granulés ensachés**) qui répondent aux exigences des catégories de qualité ENplus® A1, ENplus® A2 et ENplus® B. Ceci s'applique indépendamment du fait qu'ils soient vendus en tant que granulés ENplus® ou non. Les granulés vendus aux centrales électriques ou pour la litière animale sont exclus des paiements de licence dans le cadre de ce système, à condition qu'ils n'aient pas été vendus en tant que granulés ENplus®. Le volume exclu est soumis à l'approbation de proPellets.ch, le **gestionnaire national ENplus®**.

REMARQUE 3 : Les redevances du **producteur** et du **distributeur** s'appliquent aux **entreprises** qui possèdent des certificats de **producteur** et de **distributeur**. Dans ce cas, les redevances du **distributeur** s'appliquent uniquement au volume de granulés certifiés ENplus® qui ont été achetés auprès d'autres sources et/ou pour les granulés certifiés ENplus® qui ont été vendus comme **livraison partielle**. Les frais de gestion et du fonds d'entraide juridique de totalement 350 CHF s'appliquent pour chacun des frais totaux du **producteur** et du **distributeur**.

REMARQUE 4 : **Distributeur** : les droits de licence sont de 0.11 CHF (0.08 CHF) par tonne de tous les granulés (**granulés en vrac** et **granulés ensachés**) achetés dans les catégories de qualité ENplus® A1, ENplus® A2 et ENplus® B. Les granulés vendus aux centrales électriques ou pour la litière animale sont exclus des paiements de licence dans le cadre de ce système, à condition qu'ils n'aient pas été vendus en tant que granulés ENplus®. Le volume exclu est soumis à l'approbation de proPellets.ch, le **gestionnaire national ENplus®**.

REMARQUE 5 : Les redevances pour la première année de certification sont basées sur les prévisions pour le reste de l'année. Les redevances pour les années suivantes seront basées sur le chiffre projeté de l'année en cours plus un ajustement (qui pourrait être une valeur positive ou négative) découlant de la différence entre les chiffres projetés et le chiffre réel de l'année précédente.

REMARQUE 6 : Dans le cas d'une **entreprise multisite** titulaire du certificat de **producteur**, le volume de granulés certifiés ENplus® produits est calculé comme le volume total de granulés de tous les sites de production couverts par le certificat ENplus®, qu'ils soient vendus ou non sous forme de granulés ENplus®.

Dans le cas d'une **entreprise multisite** titulaire du certificat de **distributeur**, le volume de granulés certifiés ENplus® vendus est calculé comme le volume total de granulés de tous les sites couverts par le certificat ENplus®, qu'ils soient ou non vendus sous forme de granulés ENplus®.

REMARQUE 7 : Dans le cas d'une **entreprise multisite** qui se compose d'un **distributeur** et d'un (ou plusieurs) **prestataire(s) de services**, les redevances pour le **prestataire de services** ne sont pas prélevées.

REMARQUE 8 : Les redevances pour l'utilisation de la marque ENplus® ne couvrent pas les frais de certification payés directement à l'**organisme de certification ENplus®**.

## 5 Redevances pour l'inscription à la liste ENplus®

Les redevances pour l'inscription à la liste ENplus® payées par les **organismes de certification ENplus®** et les **laboratoires ENplus®** sont basées sur le contrat d'admission ENplus® qui a été délivré conformément à la norme ENplus® ST 1002 et au document de procédure ENplus® PD 2004. La valeur des redevances est indiquée au [tableau 2](#).

### ● **Tableau 2**

#### **Redevances pour l'inscription ENplus®**

<b>Entreprise</b>	<b>Admission ENplus® par année</b>
<b>Organisme de certification ENplus®</b>	4000 EUR
<b>Laboratoire ENplus®</b>	1500 EUR

REMARQUE : Lorsqu'un **organisme de certification ENplus®** et un **laboratoire ENplus®** font partie de la même entité juridique, les deux frais s'appliquent.

## 6 Redevances liées à la gouvernance ENplus®

### 6.1 Redevances pour le gestionnaire national ENplus®

**6.1.1** Le **gestionnaire national ENplus®** doit payer une redevance annuelle de gouvernance ENplus® au **gestionnaire international ENplus®** égale à 10 % du revenu total du **gestionnaire national ENplus®** provenant des redevances pour l'utilisation des marques commerciales ENplus® facturées aux **entreprises** certifiées ENplus®, ou à 10 % du total des **redevances** pour l'utilisation des marques ENplus® calculées sur la base d'une redevance minimale de 0,10 EUR par tonne pour les **producteurs** et **distributeurs** certifiés, en fonction du montant le plus élevé.

**6.1.2** Les frais annuels de gouvernance ENplus® pour l'année en cours sont calculés en fonction du revenu projeté du **gestionnaire national ENplus®** pour l'année en cours et de la différence entre le revenu projeté et le revenu réel pour l'année précédente. À cette fin, à la fin du mois de février de l'année en cours, le **gestionnaire national ENplus®** doit fournir au **gestionnaire international ENplus®** les chiffres nécessaires pour effectuer ce calcul.

**6.1.3** Les redevances de gouvernance ENplus® doivent être payées au plus tard le 30 mai de l'année en cours sur la base d'une facture émise par le **gestionnaire international ENplus®**.

### 6.2 Paiements aux associations nationales de promotion ENplus®

Le **gestionnaire international ENplus®** doit verser une redevance annuelle ENplus® aux **associations nationales de promotion ENplus®**. Le montant de ce paiement est défini au [tableau 3](#).

#### ● **Tableau 3**

##### **Paiements aux associations nationales de promotion ENplus® (ANP)**

	Redevances basées sur le volume (annuel)	Revenu assuré
1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> années de reconnaissance de l'ANP	50 % de la redevance pour l'utilisation de la marque ENplus® perçue par le <b>gestionnaire international ENplus®</b> auprès des <b>entreprises</b> certifiées ENplus® du pays concerné qui ont été certifiées ENplus® après leur acceptation par l'ANP.	2500 EUR
Années suivantes		

REMARQUE : Un « revenu assuré » signifie que l'**association nationale de promotion ENplus®** reçoit un paiement du « revenu assuré » même lorsque la redevance basée sur le volume est inférieure.



Le leader mondial de la  
certification des granulés de bois

Nous sommes le programme de certification transparent et indépendant le plus important au monde pour les granulés de bois. De la production à la livraison, nous garantissons la qualité et luttons contre la fraude tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

ENplus®  
proPellets.ch  
Neugasse 10  
8005 Zürich  
✉ info@propellets.ch  
☎ + 41 44 250 88 70